

DAAF

971-2017-11-30-001

Arrêté DAAF/STARF du 30 novembre 2017 portant
autorisation de défrichement à Madame Abelle
MORONVAL



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du **30 NOV. 2017**

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **MOULE** au lieu-dit **La Rosette**
Parcelle AI n° 2434

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **17 juillet 2017** et complétée le **31 juillet 2017** sous le n°**2017-56-STARF** par laquelle **Madame MORONVAL Abelle** a sollicité l'autorisation de défricher **4 900 m²** sur la parcelle **AI n° 2434** pour une surface cumulée de **5 000 m²** de bois situés sur le territoire de la commune du **MOULE** au lieu-dit **La Rosette** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **24 octobre 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **7 novembre 2017** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. MORONVAL Abelle** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **MOULE** au lieu-dit **La Rosette**, *afin de permettre la mise en culture de la parcelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

Comme mentionné sur la carte, les **1 100 m²** (attenants à ces **3 800 m²**) ne sont pas à prendre en compte dans la demande.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
MOULE	La Rosette	AI	2434	5 000 m²	3 800 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **3 800 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **3 800 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières

locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,

- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **MOULE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

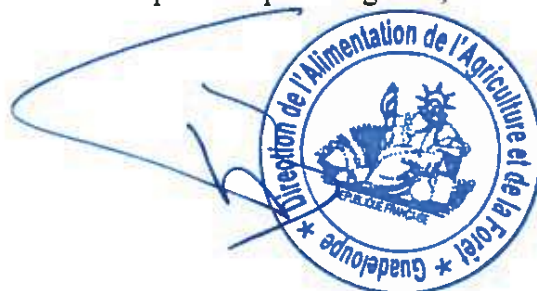
- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **du MOULE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

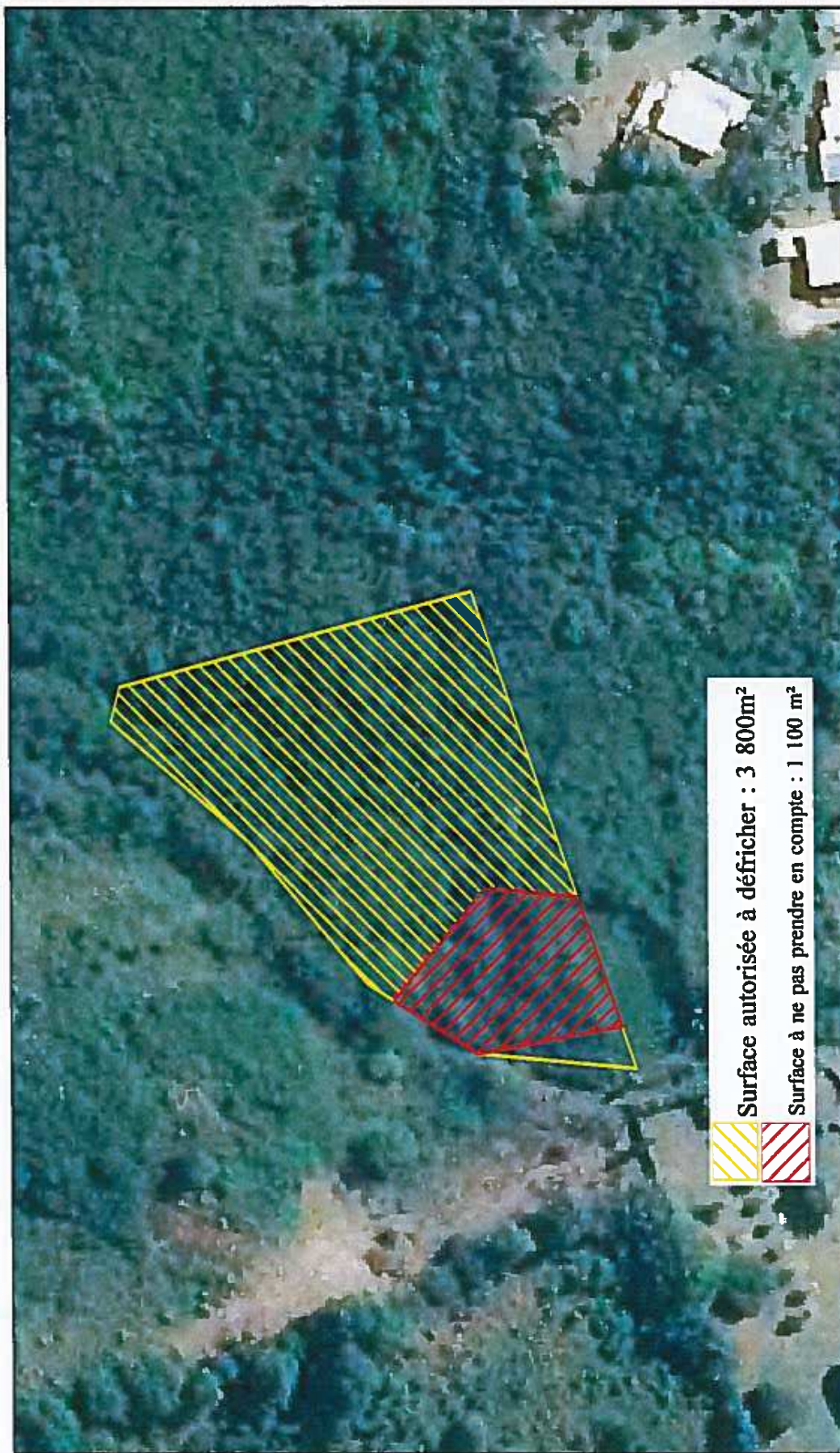
ARTICLE 11 : Exécution



Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune **du MOULE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



 Surface autorisée à défricher : 3 800m²
 Surface à ne pas prendre en compte : 1 100 m²

Mme MORONVAL. Abelle, la Rosette le Moule, parcelle AT 2432
IGN/ONF Reproduction interdite
Echelle 1:1 100




Vincent FAULCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAC

971-2017-10-11-011

Arrêté DAC / 2017 N°9262 du 11 octobre 2017 portant
attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame BALZING Sophie



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC / 2017 N°9262
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à Madame BALZING Sophie**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté SG/SCI/MC du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont renouvelées pour la période du 14 septembre 2017 au 15 septembre 2020 à :

Représentant	Organisme	Type de licences	N° de licences
Madame Sophie BALZING	Metis'Gwa Rue Félix Mathias 97190 GOSIER	Licence 2	2-1105742
		Licence 3	3-1105743

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-10-11-012

Arrêté DAC / 2017 N°9271

portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame BELLOISEAUX Nathalie



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC / 2017 N°9271
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame BELLOISEAUX Nathalie**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté SG/SCI/MC du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - La licence d'entrepreneur de spectacles, mentionnée dans le tableau ci-après, est attribuée pour la période du 14 septembre 2017 au 16 septembre 2020 à :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Madame BELLOISEAUX Nathalie	Sarl GREEN LIFE 131 Rés. Bellevue Grand Camp 97139 ABYMES	Licence 3	3-1105566

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DAC

971-2017-10-11-013

Arrêté DAC / 2017 N°9272

portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame BORILLA Laura, Maëva



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

Arrêté DAC / 2017 N°9272
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame BORILLA Laura, Maëva

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté SG/SCI/MC du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 14 septembre 2017.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - La licence d'entrepreneur de spectacles, mentionnée dans le tableau ci-après, est attribuée pour la période du 14 septembre 2017 au 16 septembre 2020 à :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Madame BORILLA Laura, Maëva	Association Hupsoo Gospel Saint Guillaume 97160 LE MOULE	Licence 2	2-1105556

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

DEAL

971-2017-11-20-003

Arrêté DEAL RED du 20 novembre 2017 de mise en demeure de déposer dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE

*M. Lucien GUERANDE: dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE ,
soit de remettre en état le site ou de suspendre son activité au lieu-dit "chateau" sur la commune
des ABYMES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT
DE GUADELOUPE

Service Risques, Énergie, Déchets

Pôle Risques Technologiques

Arrêté DEAL/RED du 20 novembre 2017

mettant Monsieur GUERANDE Lucien en demeure,

soit de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées, soit de remettre en état le site de la carrière et de suspendre les activités, au lieu-dit «Chazeau », sur le territoire de la commune des ABYMES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er partie législative et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L. 511-1, et 514-5 ;
- Vu le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie réglementaire et notamment son article R 511-9 et annexe, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier et ses textes d'application ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant que M. GUERANDE Lucien, mécanicien, exploite une carrière au lieu-dit « Chazeau » ABYMES

- Considérant de plus que les matériaux extraits disposent des caractéristiques intrinsèques techniques appropriés pour la commercialisation et qu'une partie estimée à environ 1300 m³ a été prélevée en vue d'être utilisée partiellement en remblai sur un chantier, conduisant à considérer qu'il s'agit de matériaux de carrière ; qu'en conséquence, les travaux engagés correspondent à l'exploitation d'une carrière, que cette exploitation relève du régime de l'autorisation au titre de la même nomenclature, rubrique 2510-1 ;
- Considérant que l'extraction de matériaux constitue une exploitation de carrières au sens des articles 1 et 4 du code minier ;
- Considérant qu'aucune des autorisations susvisées n'a été demandée et par voie de conséquence obtenue par l'exploitant ;
- Considérant que l'extraction des matériaux précités présente des risques d'éboulement et constitue une atteinte irréversible nécessitant au préalable de définir entre autres l'ensemble des contraintes pesant sur le site (d'urbanisme, d'environnement, de tenue de sols ...), le mode d'extraction et les mesures compensatoires permettant la réinsertion satisfaisante du site dans son environnement ;
- Considérant la non prise en compte des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement et des paysages ;
- Considérant qu'il convient d'engager immédiatement, en application de l'article L 512-7 du code, les actions nécessaires au vu de l'atteinte irréversible à l'environnement créée par les travaux ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 514-2 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de solliciter l'autorisation de poursuite de l'exploitation en déposant une demande à cet effet, soit de remettre le site en état ;

L'exploitant informé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – **M. GUERANDE Lucien** demeurant à la section Labuthie – 97111 Morne à l'Eau dénommé ci-après l'exploitant est mis en demeure :

- **soit** de régulariser l'exploitation de la carrière de tufs effectuée au lieu-dit « chazeau », ,
- **soit** de procéder, conformément à la réglementation applicable et aux prescriptions ci-après, à la remise en état des terrains affectés par l'exploitation de la dite carrière.

Article 2 - L'exploitant doit faire connaître par écrit à monsieur le préfet l'option retenue, sous huit jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - L'exploitation de la carrière ainsi que l'évacuation des matériaux sont suspendues dès la notification du présent arrêté jusqu'à obtention de l'autorisation requise.

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident sur le site, les mesures suivantes doivent être prises dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- limitation de l'accès à la partie basse des fronts ;
- clôture du site sur la totalité de sa périphérie y compris la partie haute des fronts ;
- ainsi que toute mesure appropriée de mise en sécurité liée au contexte spécifique du site.

Article 4 - Option de régularisation

4.1. La régularisation de ladite exploitation s'opère en déposant auprès de la préfecture, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches, demande portant sur un périmètre englobant à minima l'intégralité des terrains qui ont été affectés jusqu'à ce jour par l'exploitation.

4.2. Le dossier de demande d'autorisation est constitué et dupliqué conformément aux dispositions des articles R 512-2, R 512-3 et R 512-6 du code de l'environnement.

4.3. Le délai imparti pour le dépôt du dossier de demande est de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Option de remise en état

5.1. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des terrains affectés par l'exploitation et sa préparation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'art. L 511-1 du code de l'environnement, Titre V, Livre 1^{er}, avec notamment la mise en place d'une clôture efficace sur toute la partie supérieure des fronts,
- le nettoyage de l'espace affecté par l'exploitation pour en retirer tous produits dangereux et tous déchets qui seront remis à l'exploitant d'installations(s) dûment autorisée(s) ou agréée(s) pour les recevoir ;
- la prévention d'écoulements météoriques boueux ou de blocs sur les fonds inférieurs ;
- l'insertion satisfaisante et accélérée de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage environnant au travers d'un programme de revégétalisation et de reboisement sur des sols convenablement préparés à cette fin : à minima les terrains inférieurs sont recouverts de 50 cm de terre végétale, et des arbres de haut jet sont plantés en nombre suffisant en pied des fronts.

La remise en état est achevée 3 mois après la notification du présent arrêté.

5.2. L'exploitant adresse à monsieur le préfet, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de la carrière. Ce dossier contient :

- le plan orienté, à l'échelle du 1/500°, de l'état projeté, au terme prescrit pour sa remise en état, de l'espace affecté par l'exploitation de la carrière et par sa mise en sécurité, ainsi que des terrains voisins jusque 35 mètres au-delà de cet espace. Cet état projeté doit traduire les prescriptions de l'article 4.1. Sur ce plan apparaissent les informations suivantes : limites et n° de parcelles, clôtures, pistes d'accès, pistes de circulation intérieure à l'espace affecté par l'exploitation, périmètre de zone(s) déboisée(s), arête de la fouille, pied et arête de front(s), constructions, pylônes, fossés de drainage, dispositifs(s) de prévention des écoulements météoriques boueux cité au 4.1, point bas de l'espace affecté et remis en état ;

- une étude paysagère en vue de la réinsertion du site dans son environnement réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra viser à la recréation d'un profil du terrain proche du profil naturel, avec des pentes correspondantes, et justifier des hauteurs maximales de gradins acceptables. Elle devra indiquer les volumes de matériaux à rapporter et les épaisseurs minimales de terres végétales à mettre en place pour permettre une reprise rapide de la végétation sont rapportés sur le site. Les espèces ligneuses à réimplanter en fonction notamment du profil du terrain seront déterminées en accord avec l'office national des forêts ;
- le calendrier prévisionnel de remise en état ;
- l'indication, en cas de besoin, de la surveillance à exercer, de l'impact de l'exploitation de la carrière sur son environnement.

Les travaux de remise en état ne peuvent être engagés qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Sanctions

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas satisfait à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Livre V, Titre 1er du code de l'environnement.


Article 7 - Publicité


Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune des ABYMES pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 8- Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service risques, énergie,
déchets,


Jean-François GUERIN



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIECCTE

971-2017-11-24-009

Arrêté DIECCTE Pôle 3 E du 24.11.17 portant attribution du titre de maître-restaurateur à Mr Arnaud COMBET gérant de la SARL LA TAVERNE située à la Marina - Morne Ninine 97190 LE GOSIER et exploitant le restaurant sous enseigne QUAI OUEST sis à La Capitainerie - Marina - Bas du Fort 97190 LE GOSIER.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

DIECCTE

24 NOV. 2017

Arrêté DIECCTE Pôle 3 E du
portant attribution du titre de maître-restaurateur
à Monsieur Arnaud COMBET, gérant de la SARL LA TAVERNE
située à La Marina – Morne Ninine – 97190 LE GOSIER
et exploitant le restaurant sous enseigne QUAI OUEST
sis à La Capitainerie – Marina – Bas-du-Fort – 97190 LE GOSIER
N°

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 18 octobre 2017 par Monsieur Arnaud COMBET en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur en tant que gérant de la SARL LA TAVERNE situé à La Marina – Morne Ninine – 97190 LE GOSIER et exploitant le restaurant sous enseigne QUAI OUEST sis à La Capitainerie – Marina – Bas-du-Fort – 97190 LE GOSIER ;
- Vu les documents complémentaires fournis le 14 novembre 2017 par Monsieur Arnaud COMBET ;
- Vu le rapport d'audit établi en date du 25 septembre 2017 par l'organisme BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS et certifiant que la SARL LA TAVERNE à l'enseigne QUAI OUEST respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 22 juillet 2017 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur Arnaud COMBET, gérant de la SARL LA TAVERNE pour la seule exploitation du restaurant à l'enseigne QUAI OUEST sis à La Capitainerie – Marina – Bas-du-Fort – 97190 LE GOSIER et immatriculé sous le numéro SIRET 383 324 183 00029.

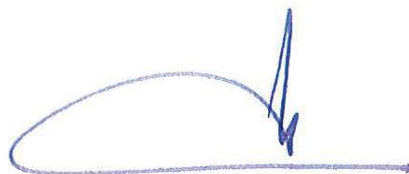
Article 2 – Monsieur Arnaud COMBET informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

Article 3 – Monsieur Arnaud COMBET peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

24 NOV. 2017



ERIC MAIRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIECCTE

971-2017-11-16-003

Arrêté Dieccte Pôle 3E du 23 novembre 2017 portant composition de la liste des métiers pour lesquels sont identifiés des difficultés de recrutement en région Guadeloupe dans le cadre de l'attribution de la rémunération de fin de formation

Arrêté du 23 novembre 2017 relatif à la liste des métiers en tension



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIECCTE

Pôle 3 E

Département et Compétences

Arrêté DIECCTE PÔLE 3E du 23 NOV. 2017

portant composition de la liste des métiers pour lesquels sont identifiées des difficultés de recrutement en région Guadeloupe dans le cadre de l'attribution de la rémunération de fin de formation

N°

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du travail et notamment ses articles L.5312-1. L.5312-2 ; L5312-5 et R.5312-6
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l' Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi en date du 11 avril 2011 instituant la rémunération de fin de formation, publiée au bulletin officiel de Pôle emploi n°2011-108 ;
- Vu l'avis de la commission emploi et création d'activité du CREFOP Guadeloupe en date du 7 octobre 2017 ;

Considérant la validation de cette liste par le bureau du CREFOP du 10 Novembre 2017, suite aux travaux de la Commission emploi et création d'activité et du groupe de travail ad hoc :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

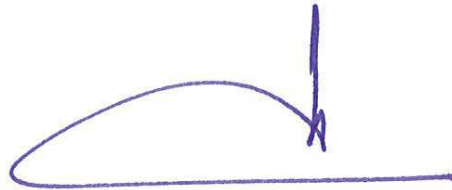
Arrête

Article 1^{er} - Dans le cadre de la mise en œuvre de la rémunération de fin de formation par Pôle emploi, la liste des emplois pour lesquels sont identifiés des difficultés de recrutement dans la région Guadeloupe figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

23 NOV. 2017



ERIC MAIRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Méthodologie :

1. Nous avons donc , dans un premier temps, effectué le calcul répondant à la définition des métiers en tension. C'est-à-dire à partir des fichiers pôle emploi ramené le nombre de demandes non pourvues sur le nombre de demandeurs d'emploi qualifiés pour l'offre demandée, autrement dit classé par ordre croissant les métiers où il y a une forte demande et peu de personnes qualifiées dans le fichier des demandeurs d'emploi. Concrètement, c'est un ratio qui rapporte le flux des offres d'emploi collectées par Pôle emploi au flux des entrées à Pôle emploi au cours de la même période mais qui tient compte aussi du nombre d'offre (liste dieccte en pièce jointe)

2. Ensuite nous avons fait des consultations et croisement avec d'autres listes pour enrichir la liste et éviter les biais (exemple forte campagne de recrutement annuelle mais sur une opération ponctuelle ou métiers saisonniers)

3. C'est cette liste (proposition CREFOP) en pièce jointe qui nous servira de base de travail, les métiers n'étant évidemment pas classés par ordre de priorité

Remarque : Le niveau du code rome est national.

NOTE méthodologie d'élaboration METIER EN TENSION

Objectif : Proposer pour fin Aout une liste régionale des métiers en tension (à la signature de monsieur le préfet) qui sera agrégée à la liste des métiers en tension nationale dont la publication est prévue début septembre

Il conviendra de trouver un consensus sur les métiers concernés et le nombre de métiers devant figurer sur cette liste

Rappel : L'unique fonction de cette liste est de permettre aux stagiaires en cours de parcours de formation de bénéficier de la rémunération de fin de formation (R2F) lorsque l'indemnisation Pôle emploi arrive à son terme. La charge de cette rémunération est assurée à parité entre l'Etat et les partenaires sociaux (FPSPP, sur des fonds de la formation professionnelle), pour un coût annuel de 200 M€.

La rémunération de fin de formation (R2F) a été mise en place en 2011 pour faciliter l'accès des demandeurs d'emploi à des formations répondant aux besoins des entreprises sur les métiers en tension

Concrètement il s'agit d'un montant rémunérant la fin de formation égal au montant journalier multiplié par le nombre de jours du mois dans la limite de 652,02 € par mois.

Dans le cadre de la négociation sur la maquette financière 2017 du FPSPP les partenaires sociaux et l'Etat ont convenu de reconduire ce dispositif.

Dans le contexte de fusion des régions il s'est avéré nécessaire de repenser les listes des métiers en tension afin d'homogénéiser les listes de formations et d'assurer la cohérence entre les besoins des territoires et le ciblage des formations.

Il ne s'agit donc pas de produire la liste des métiers qui ont des difficultés à recruter, ni la liste des formations prioritaire de la région, mais la liste des métiers dont la difficulté de recrutement de salariés est due principalement au manque d'attractivité de la formation pour, grâce à la R2F donner un avantage concurrentiel à ces formations.

ANNEXE

Liste des métiers en tension dans le cadre du R2F

1	C1109	Rédaction et gestion en assurances
5	D1101	Boucherie
6	D1102	boulangerie viennoiserie
4	D1103	Charcutier traiteur
7	D1104	patisserie confiserie chocolaterie
8	D1105	Poissonnerie
9	D1506	Marchandisage
11	F1106	Ingénierie et études du BTP
12	F1107	Mesures topographiques
13	F1501	Charpentier bois
2	F1602	technicien en électricité et électronique
15	F1603	Installation d'équipement sanitaire et termique
16	F1613	Travaux d'étanchéité et d'isolation
17	F1702	Construction de routes et voies
18	G1802	Management du service en restauration
19	H1302	Management et ingénierie Hygiène Sécurité Environnement -HSE- industriels
20	H2102	Conduite d'équipement de production alimentaire
21	H2902	Chaudronnerie tolérerie
22	H2913	Soudage manuel
23	I1103	Supervision d'entretien et gestion de véhicules
24	I1306	Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air
3	I1307	technicien de réseaux câblés de communication en fibre optique
10	I1310	ouvrier qualifiés de la maintenance en mécanique
14	I1601	Installation, et maintenance nautisme
25	K1203	Encadrement technique en insertion professionnelle

PREFECTURE

971-2017-11-30-006

Arrêté CAB SIDPC du 30 nov 2017 portant agrément de la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe (LRSSG) pour les formations aux premiers secours



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

30 NOV. 2017

Arrêté n°2017- 025 /CAB/SIDPC du
portant agrément départemental de la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme
de la Guadeloupe (LRSSG)
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1407 A 04 délivrée le 11 mai 2015 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 1 – 1504 P 06 délivrée le 10 août 2015 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSE 2 – 1504 P 06 délivrée le 10 août 2015 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 1503 A 05 délivrée le 11 mai 2015 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1503 A 08 délivrée le 11 mai 2015 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu le dossier présenté par la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe en vue de son agrément pour la formation aux premiers secours le 30/08/2017 complété le 17/11/2017 ;

Considérant que la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe (LRSSG) est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale, ont fait l'objet de décisions d'agrément délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, en cours de validité lors de la formation.


Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – L'agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

30 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Zoïe GROSSE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-11-30-005

Arrêté CAB SIDPC du 30 novembre 2017 fixant liste
candidats admis épreuves examen Certificat Compétences
Formateur Prévention Secours Civiques - UFOLEP 971



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

CABINET

**Arrêté n°2017- 024 /CAB/SIDPC du 30 NOV. 2017
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences
de Formateur en Prévention et Secours civiques (FPSC) organisées le 31/10/2017 par le
Comité départemental l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de
la Guadeloupe (UFOLEP 971)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 4 septembre 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté n°2017/020/CAB/SIDPC du 27 octobre 2017 portant agrément du Comité départemental l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de la Guadeloupe (UFOLEP 971)

Vu le procès-verbal en date du 31 octobre 2017 .

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrêté

Article 1^{er}- Sont admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées par le Comité départemental l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de la Guadeloupe (UFOLEP 971) affilié à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, les candidats désignés ci-après :

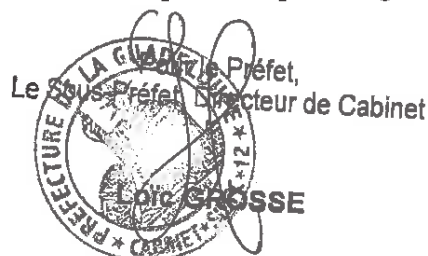
- **BILBA Nina, née 15 juillet 1974 à Neuilly-Sur-Seine ;**
- **BOISDUR Félicité Lomy, né le 10 juillet 1960 à Les Abymes ;**
- **DELERAY Raymond, né le 22 septembre 1947 à Fort-de-France ;**
- **FANHAN Noham, né le 25 novembre 1994 à Les Abymes ;**
- **LAURENT CLOTILDE Yvelise, née le 10 mars 1978 à Paris 11;**
- **MAROUDE-SAMINADIN Lucien , né le 21 septembre 1963 à Pointe-à-Pitre ;**
- **M'BENNY Ezechiél, né le 15 avril 1988 à Le Lamentin ;**
- **SAIMBERT Franck Sylvère, né le 29 mai 1970 à Cayenne ;**

Article 2 - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

30 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,



« Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. »

2/

PREFECTURE

971-2017-11-30-002

Arrêté SG DCL du 30 novembre 2017 portant modification
de statuts de la CAGSC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE**

Service de la légalité et d'appui aux
collectivités

Section intercommunalité et dotations

**Arrêté n° 2017- /DCL/SLAC/SID du
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1533/SG/DiCTAJ/BRA du 30 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes du sud Basse-Terre en communauté d'agglomération du sud Basse-Terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-027/SG/DiCTAJ/BRA du 2 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre à onze communes ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) en date du 24/04/2017, N°CAGSC-2017-02-42 proposant à ses communes membres d'approuver l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRÉ ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de : Basse-Terre le 17 juillet 2017 ; Capesterre-Belle-Eau le 30 juin 2017 ; Gourbeyre le 31 août 2017 et Vieux-Habitants le 30 juin 2017 approuvant les statuts de la communauté ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale, Madame Virginie KLES ;

- Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) a notifié à l'ensemble des communes membres la délibération N°CAGSC-2017-02-42 datée du 24 avril 2017 proposant à ses communes membres d'approuver l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRÉ; que les communes de Basse-Terre, Capesterre-Belle-Eau, Gourbeyre et Vieux-Habitants ont délibéré favorablement au sujet du transfert des compétences, que 6 autres communes membres n'ont pas délibéré et que la commune de Saint-Claude a délibéré contre cette modification statutaire ;
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales les communes disposaient d'un délai de 3 mois pour se prononcer à défaut leur avis est réputé favorable ;
- Considérant que les conditions de la procédure de modification statutaire ont été respectées, il convient d'entériner cette modification par arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1^{er}. - Les statuts de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, la présidente de la CAGSC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et notifié à la présidente de la CAGSC, ainsi qu'aux maires des communes membres.

Basse-Terre, le 30 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,


VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L.5211-41 et L.5216-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT, il est formé une communauté d'agglomération intitulée :

« Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe »

Cette communauté est composée des communes suivantes, conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-027/SG/DICTAJ/BRA du 2 mai 2013 portant extension du périmètre :

- *Commune de Baillif*
- *Commune de Basse-Terre*
- *Commune de Bouillante*
- *Commune de Capesterre-Belle Eau*
- *Commune de Gourbeyre*
- *Commune de Saint-Claude*
- *Commune de Terre de Bas*
- *Commune de Terre de Haut*
- *Commune de Trois-Rivières*
- *Commune de Vieux-Fort*
- *Commune de Vieux-Habitants*

D'autres communes pourront adhérer à cette Communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Les communes pourront se retirer de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT avec l'accord du conseil de la communauté.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé à : *Place de l'Abbé MAGLOIRE - Rue Auguste BEBIAN 97100 BASSE-TERRE.*

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du CGCT, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes

SECTION 1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique :

1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;

A noter, que la compétence irrigation sur le territoire des communes de Bouillante, de Vieux-Habitants et de Baillif, fait partie intégrante de la compétence développement économique.

1.2. Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1.3. **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;**

1.4. **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;** sauf mesures dérogatoires

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2.3. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

2.4. **En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.**

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- 3.1. Programme local de l'habitat ;
- 3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- 3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- 3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- 3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. En matière de politique de la ville dans la communauté :

- 4.1. Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- 4.2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- 4.3. Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.
- 4.4. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif

- 5.1. Collecte et traitement des déchets, des ménages et déchets assimilés
- 5.2. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (effet au 01/01/2018)**
- 5.3. Assainissement (à compter du 01/01/2020)
- 5.4. Eau : (à compter du 01/01/2020)

SECTION 2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

1. **Assainissement (jusqu'au 01/01/2020)**
2. **Eau : Alimentation en eau potable (jusqu'au 01/01/2020)**
3. **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- 3.1. Lutte contre la pollution de l'air.
- 3.2. Lutte contre les nuisances sonores.
- 3.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire la Communauté de Communes a déclaré d'intérêt communautaire :

- . Complexe sportif de Rivière-des-Pères (piscine, stade)
- . Salle polyvalente de plus de 700 places.

Au titre des équipements culturels d'intérêt communautaire la Communauté de Communes a reconnu d'intérêt communautaire la médiathèque de Basse-Terre.

SECTION 3 - COMPETENCES FACULTATIVES

- 1. Pouvoir concédant en matière de ports de plaisance.**
- 2. Aménagements, entretien et exploitation du marché central de Basse-Terre à partir du 1^{er} mai 2002.**
- 3. Création, aménagements et exploitation de plates formes de vente de produits locaux (artisanat, pêche, agriculture...).**
- 4. Charte intercommunale de développement et d'aménagement (Plan d'aménagement et de développement durable -PADD).**
- 5. En matière de restauration scolaire : l'étude et la mise en œuvre des moyens de mutualisation de la restauration scolaire.**

ARTICLE 6 : REPARTITION DES SIEGES

Le conseil communautaire de cette communauté d'agglomération est composé de 43 sièges répartis conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-078 SG/DICAJ/BRA du 30 octobre 2013 comme suit :

- *Commune de Baillif : 3 sièges*
- *Commune de Basse-Terre : 6 sièges*
- *Commune de Bouillante : 4 sièges*
- *Commune de Capesterre Belle Eau : 10 sièges*
- *Commune de Gourbeyre : 4 sièges*
- *Commune de Saint-Claude : 5 sièges*
- *Commune de Terre de Bas : 1 siège*
- *Commune de Terre de Haut : 1 siège*
- *Commune de Trois-Rivières : 4 sièges*
- *Commune de Vieux-Fort : 1 siège*
- *Commune de Vieux-Habitants : 4 sièges*

Pour les communes de Terre de Bas, Terre de Haut et Vieux-Fort qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire, un suppléant est désigné en sus du délégué titulaire.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30% de l'effectif du conseil de la communauté. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléants.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Le Président, organe exécutif de la communauté, assure les compétences fixées par l'article L.5211-9 du CGCT.

En cas d'égalité des voix lors de votes du conseil communautaire, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public sont exercées par le Trésorier principal de Basse-Terre.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES ET RELATIVES AU PERSONNEL

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement le transfert des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5216-7-2 du CGCT.

Les personnels municipaux relevant des services transférés à la communauté seront affectés à celle-ci en application des procédures du droit commun de la fonction publique (mutation ; détachement ; mise à disposition...) et du Code du travail.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article L.5216-8 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté comprennent :

1°- Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts ;

- 2°- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3°- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5°- Le produit des dons et legs ;
- 6°- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°- Le produit des emprunts ;
- 8°- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
- 9°- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10°- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 11 : ADHESION

La Communauté d'Agglomération pourra adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

Les conditions de dissolution sont fixées par l'article L.5216-9 et suivants du CGCT.

/-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/
 /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/
 /-/ /-/ /-/ /-/ /-

PREFECTURE

971-2017-11-24-001

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 24 novembre 2017 portant autorisation d'une épreuve de course de motos cross le 26 novembre 2017 à "Merlande" LAMENTIN



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
Préfet de la Guadeloupe

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du

24 NOV. 2017

portant autorisation d'une épreuve de course
de motos cross le 26 novembre 2017 à « Merlande » LAMENTIN

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-8 à R.331-34 et A 331-17 à A 331-23 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant homologation du circuit compétitions de motos sur le territoire de la commune du LAMENTIN quartier de « Merlande » ;
- VU** la demande formulée le 7 février 2017 par l'association, " GUADELOUPE MOTO CLUB " représentée par son président M. Patrick MIGNOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 26 novembre 2017 à « Merlande » Lamentin ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune du Lamentin en date du 20 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 10 février 2017 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 9 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable n° 2017-03-31 de la ligue de motos de la Guadeloupe ;
- VU** le visa d'organisation n° 17/0974 n° épreuve 3085 de la fédération française de motocyclismes en date du 2 novembre 2017
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 21 février 2017 ;
- VU** l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 794204/217 226 en date du 2 novembre 2017 ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « GUADELOUPE MOTO CLUB », représentée par son président M. Patrick MIGNOT est autorisée à organiser une course de moto cross le 26 novembre 2017 à "Merlande" Lamentin.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Directeur de Course : M. Francis MICHINEAU

SÉCURITÉ

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) Interdire aux spectateurs de se positionner ailleurs que dans les tribunes réservées à cet effet et derrière des barrières de sécurité, notamment dans les sorties de courbes.
- 3°) Les organisateurs s'assurent que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 4°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines).
- 5°) les commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente dont deux situés au parc des coureurs, un autre à la grille de départ et cinq sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés ;
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation ;
- le circuit en terre battue est arrosé sur toute sa superficie pendant les manifestations lorsque cela est nécessaire pour éviter la production de poussière gênante pour la visibilité des compétiteurs ;
- la piste sera exclusivement utilisée pour les compétitions, les entraînements ou les essais ;
- le public est maintenu derrière les barrières de sécurité sur les emplacements délimités à cet effet à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie de piste d'un engin. Tout autre emplacement non autorisé est interdit au public pendant la manifestation. La seule zone autorisée est l'emplacement indiqué par la commission départementale de la sécurité routière lors de l'homologation du circuit. Les zones interdites au public doivent être signalées par des panneaux lisibles et de la rubalise de couleur différente (vert pour la zone autorisée et rouge pour les zones interdites) ;

.../...

- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course ;
- les véhicules à moteur des spectateurs : voitures, motocyclettes, scooters, quads stationnent sur le parking aménagé à cet effet. Un espace délimité est réservé dans ce parking aux quads et deux roues à moteur ;
- trois vigiles assurent le respect des zones spectateurs et l'interdiction d'accès au parc motocyclettes ;
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens ;
- le circuit des enfants ne peut être utilisé en aucune manière lors du déroulement de la compétition sportive sur le circuit homologué ;
- pendant la course, interdire aux spectateurs de s'asseoir sur cette barrière ;
- avant la course, procéder à l'enlèvement des barres et poutrelles métalliques stockées à même le sol à côté d'une cabane destinée à servir de buvette.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Jocelyn CELERIEEN présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « GUADELOUPE MOTO CLUB ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 21 février 2017, le Service d'Incendie et de Secours encadre cette manifestation en mettant à disposition : un véhicule de liaison et quatre sapeurs-pompiers.

SERVICE D'ORDRE : le responsable du service d'ordre est M. Patrick MIGNOT (0690.33.06.97).

ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

ARTICLE 6 : Le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ou son représentant est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté,

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 24 NOV. 2017

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SGAR

971-2017-11-30-007

Arrêté SGAR/PGAE du 30 novembre 2017 relatif aux prix
maxima de certains produits pétroliers et du gaz
domestique pour le mois de décembre 2017
arrêté pour les prix des carburants et gaz domestique pour décembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES
RÉGIONALES

PÔLE DE GESTION DE L'ACTION
ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

Arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 novembre 2017
relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016 et du 26 avril 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu la délibération n° CR/16-425 du 29 juin 2016 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;

Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;

Vu la délibération n° CR/12-828 du 1^{er} juin 2012 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° CR/07-27 du 27 février 2007 du conseil régional relative à la TSC ;

Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;

Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

Article 1^{er} - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	127,916
B - Gazole route	5,959	107,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	74,616
D - Fioul domestique	5,959	73,616
E - Pétrole lampant	5,959	80,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC en €/l
Super sans plomb	13,084	1,41
Gazole route	13,084	1,21
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,85
Fioul domestique	10,384	0,84
Pétrole lampant	8,707	0,89

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,66 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} décembre 2017 à zéro heure.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Basse-Terre, le 30 novembre 2017.



Maxime CUENOT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 novembre 2017
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable au 01/12/2017 à zéro heure

	Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)						
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)						
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)						
3	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>						
4	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>						
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)						
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)						
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)						
7	Quantité vendue (en tonne)						
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) €/T						
9	Coefficient des ventes des produits réglementés						
10	Densité						
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl et €/T pour butane et fioul industriel)						
	0,8395	1,0908	0,9922	0,9922	0,9515	1,0319	0,6791
	685,07	66,312	67,438	67,438	65,501	67,508	554,210
	59 989						
	816,04						

GUADELOUPE

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,356	0,281	-0,467	-0,306	0,412	
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) €/hl - €/T	65,956	67,719	66,971	65,195	67,920	554,210
14	Octroi de mer (*) €/hl	3,316	3,372			4,726	
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,658	1,686	1,686	1,638	1,688	13,855
16	Taxe régionale spéciale (€/hl)	49,937	28,090				
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	54,911	33,148	1,686	1,638	6,414	13,855
18	CZE (***)	1,090	1,090		0,824		
19	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	127,916	107,916	74,616	73,616	80,293	568,065
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	13,084	13,084	10,384	10,384	8,707	
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (20+21) (€/hl)	141,000	121,000	85,000	84,000	89,000	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE	1,41	1,21	0,85	0,84	0,89	

cf annexe 2

Pour le Préfet et p... délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales



(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7% sur le lampant
 (**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur tous les produits
 (***) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation
 Pour le SP et GO CZE : 0,759 €/hl et CZE précarité : 0,331 €/hl
 Pour le FOD = CZE : 0,575 €/hl et CZE précarité : 0,249 €/hl

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 novembre 2017
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/12/2017 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	685,065	8,563
TAXES	2	Octroi de mer *	47,955	0,599
	3	Octroi de mer régional **	17,127	0,214
	4	TOTAL Taxes (2+3)	65,081	0,814
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	750,147	9,377
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	11,252	0,141
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	309,644	3,871
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,320	0,329
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	335,964	4,200
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	1086,111	13,576
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		21,66

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,73 €/kg

(*) **octroi de mer** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) **octroi de mer régional** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) **marge de détail** : comprend la distribution, le transport et le détail

**Pour le Préfet par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales**



Maxime CUENOT